



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Construction et exploitation d'installations pour chevaux »
sur la commune de Ruynes-en-Margeride
(département du Cantal)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-5880

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-129 du 16 mai 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Renaud Durand, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-066 du 19 mai 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-5880, déposée complète par les Haras des Martres le 18/06/2025, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 18/06/2025 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Cantal le 03/07/2025 ;

Considérant que le projet consiste en la construction et l'exploitation d'installations pour chevaux sur un terrain de 48 995 m² en partie boisé correspondant à la parcelle ZY 40 de la commune de Ruynes-en-Margeride (15) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- le défrichement d'une surface de 14 000 m²,
- la construction de deux hangars à usage agricole avec toiture photovoltaïque¹,
- l'établissement d'une carrière équestre en sable et en extérieur d'environ 1250 m² avec installation de paddocks sur le pourtour de ses limites ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 47a « Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet dans un secteur à forts enjeux environnementaux :

- au sein du site classé « Vallée ennoyée de la Truyère et du Bès Garabit-Grandval »,
- au sein du site Natura 2000 « Gorges de la Truyère »,
- au sein de la Znieff² de type II « Vallée de la Truyère »,

¹ Un hangar de 74x37 m servira de manège à chevaux et stockage de foin et paille, et un hangar de 40x20 m servira pour les boxes à chevaux.

² Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

sans que les mesures mises en œuvre pour permettre d'éviter ou réduire les potentiels impacts du projet sur son environnement ne soient présentées³ (période du défrichement, etc) ;

Considérant que la commune de Ruynes-en-Margeride est située dans un massif à risque d'incendie au titre de l'arrêté du 27 mars 2024 réglementant l'emploi du feu dans le Cantal, que des espaces boisés existent à proximité du projet et que le dossier ne détaille aucune mesure prise pour éviter la propagation d'un incendie des installations du projet à la forêt ;

Considérant que l'installation sera raccordée au réseau d'eau potable mais que le besoin en eau relatif à l'abreuvement, les soins aux animaux, l'arrosage de la carrière ainsi que le lavage des surfaces souillées n'est pas évalué ;

Considérant que d'après le Schéma Départemental d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) de 2023, la commune de Ruynes-en-Margeride lors de la sécheresse de 2019 a demandé aux agriculteurs de réduire les prélèvements sur le réseau, et qu'aucune information n'est apportée concernant la capacité du gestionnaire de réseau à répondre aux besoins du projet ;

Considérant que la gestion des déchets organiques et effluents de l'élevage n'est pas précisée ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de Construction et exploitation d'installations pour chevaux situé sur la commune de Ruynes-en-Margeride est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Construction et exploitation d'installations pour chevaux, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-5880 présenté par les Haras des Martres, concernant la commune de Ruynes-en-Margeride (15), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

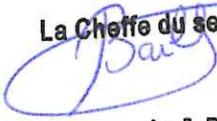
Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

³ Le pétitionnaire est en relation avec l'animateur du site Natura 2000 et l'inspecteur des Sites pour la définition de ces mesures

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 23/07/2025

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
la cheffe du service CIDDAE

La Cheffe du service CIDDAE

Anaïs BAILLY

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03